



Champ d'application

de la TVA à 5,5 %

dans le domaine des déchets



NOTE À L'ATTENTION DU LECTEUR

L'analyse, contenue dans les pages suivantes, est issue d'une réflexion en l'état du droit éclairé par l'ancien BOFIP et l'exposé des motifs de la disposition. L'ensemble de cette note doit donc être vu comme une première approche devant être stabilisée.

La nouvelle doctrine fiscale, pour laquelle AMORCE a été invitée à collaborer, sera disponible au premier trimestre 2021. En conséquence, cette note non exhaustive vise uniquement à donner de premiers éléments d'analyse aux collectivités en charge du SPGD pour l'établissement de leur budget.

Ces éléments doivent donc être maniés avec une extrême prudence car ils nécessitent des échanges approfondis avec la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP).

Les principaux éléments devant être stabilisés apparaissent en orange au sein du [tableau](#) disponible en page 6.

PRÉAMBULE

En matière de **fiscalité des déchets**, la loi de finances pour 2019 est venue profondément remanier la trajectoire de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) en la marquant d'une forte augmentation. Pour compenser, le gouvernement a mis en place un nouveau taux de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) à 5,5 % pour certaines prestations qualifiées d'économie circulaire.

Ce nouveau taux réduit s'appliquera aux prestations dont les faits générateurs interviendront à compter du 1^{er} janvier 2021.

L'impact financier de cette évolution législative est loin d'être neutre pour les collectivités et acteurs du Service Public de Gestion des Déchets (SPGD). Ainsi, cette note vise clarifier le champ d'application de ce nouveau taux de TVA en distinguant les opérations bénéficiaires de cette taxation alléger des autres prestations de collecte et traitement des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) soumises quant à elles au **taux intermédiaire** de 10%.

**MEMORANDUM – CADRE GÉNÉRAL : TVA ET SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DÉCHETS**

En **principe**, le SPGD est une activité située hors champ d'application de la TVA (art.256 B Code Général des Impôts).

Le financement du **service de collecte et de traitement des déchets ménagers** par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (**TEOM**) ou le budget général lui confère le caractère de Service Public Administratif (**SPA**).

Cependant, les collectivités ou groupements ayant choisi de financer ce service via la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (**REOM** art. L2333-76 Code Général des Collectivités Territoriales) **peuvent opter** pour l'assujettissement à TVA (al.6 art.260 A CGI) car il s'agit alors d'un Service Public à caractère Industriel et Commercial (**SPIC**). Dans cette hypothèse, les usagers paient une TVA sur leur redevance.

Le principe de **non assujettissement** possède une seconde limite : les **activités risquant d'entraîner des distorsions de concurrence** entrent automatiquement dans le champ de la TVA (art.256 B CGI). C'est le cas des prestations effectuées pour des tiers (communes ou entreprises), des ventes de matériaux, de compost ou d'énergie (biogaz etc).

Enfin, si elle est confiée à un **prestataire privé** exerçant une activité économique, la prestation de collecte ou de traitement des déchets sera soumise à TVA.

En partenariat avec l'ADEME, AMORCE a publié un guide relatif à la TVA et la **gestion des déchets ménagers**¹.

Paru en 2012, ce dernier n'est **pas à jour des taux en vigueur** mais permet d'appréhender plus finement les principes, exceptions et enjeux de la TVA dans la collecte et le traitement des déchets. Le schéma, issu de ce guide et repris ci-dessous en annexe, offre une vision globale des recettes perçues par les collectivités dans le domaine des déchets et comprises dans le champ d'application de la TVA.

1. Modifications opérées par la loi de finances pour 2019 au sein du code général des impôts



2014.

L'incitation fiscale à une gestion plus vertueuse des déchets a débuté avec la **Loi de finances pour 1999**. À l'époque, une TVA à 5,5 % (au lieu de 20,6 %) avait été fixée pour inciter au tri et compenser les surcoûts de mise en place de la collecte sélective des emballages. Dans le cadre de la loi de finances pour 2012, ce taux a été porté à 7 % avant d'atteindre **10% avec la loi de finances pour**

À cette occasion, un **bulletin officiel**² avait été publié par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) pour préciser le champ d'application de cette TVA. Les prestations de **collecte**, de **tri** et de **traitement** des Déchets Ménagers et Assimilés (**DMA**) peuvent bénéficier de l'actuel **taux réduit de 10%** si les matériaux qu'elles visent ont fait l'objet d'un **contrat multimatériaux**³ (279-h CGI en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020). Les autres prestations sont, par défaut, soumises **au taux normal de 20%**.

Pour rappel, le **taux normal** s'applique à toutes les opérations imposables pour lesquelles un autre taux n'est pas expressément prévu. Ces taux sont aujourd'hui fixés à **20%** pour le taux **normal** (art.278 CGI), **10%** pour le taux **intermédiaire** et **5,5%** pour le taux **réduit**.

¹ DE 15 – TVA et gestion des déchets ménagers, ADEME / AMORCE, octobre 2012

² [BOI-TVA-LIQ-30-20-70](#), 13 janvier 2014

³ Les contrats multimatériaux se limitent aux **matériaux recyclables**.



Au 1^{er} janvier 2021, l'**article 190** de la **Loi de Finances pour 2019**⁴ (LF) vient impacter **deux articles** du code général des impôts relatifs aux champs d'application de la TVA à **taux réduit** et à **taux intermédiaire** : les articles **278-0 bis** et **279** du CGI.

Nouveau taux à 5,5% pour le SPGD : ajout point M de l'article [278-0 bis](#) du CGI

La TVA sera perçue au taux réduit de **5,5%** pour :

« **M.** - Les prestations de **collecte séparée**, de **collecte en déchetterie**, de **tri** et de **valorisation matière des déchets des ménages** et des **autres déchets** que les collectivités mentionnées à l'article [L.2224-13](#) du code général des collectivités territoriales peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières, ainsi que les **prestations de services qui concourent au bon déroulement de ces opérations** ».

Nouveau taux à 10% pour le SPGD : modification du point h de l'article [279](#) du CGI

La TVA sera perçue au taux réduit de **10%** pour :

« **h.** Lorsqu'elles ne relèvent pas du taux réduit prévu au M de l'article 278-0 bis, les prestations de **collecte** et de **traitement des déchets des ménages** et des **autres déchets** que les collectivités mentionnées à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières, ainsi que les **prestations de services qui concourent au bon déroulement de ces opérations** ».



Les « **déchets des ménages** », dits « **ménagers** », correspondent à tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage (art.[R541-8](#) du Code de l'Environnement).

Les « **autres déchets** » correspondent aux déchets dits « **assimilés** » définis par l'article [L2224-14](#) du CGCT. La terminologie utilisée au sein du CGCT pour définir cette catégorie de déchets et celle de l'article 278-0-bis du CGI sont en effet similaires. De plus, l'**exposé des motifs** du gouvernement⁵ indique que le périmètre de cet article concerne les « déchets ménagers et autres déchets assimilés [DMA] » (*voir infra*).

Les conditions d'application de la TVA à 10%, issue de la **loi de finances pour 2014**, et celles de la TVA à 5,5%, issue de la **loi de finances pour 2019**, présentent **certaines similitudes**. Dans l'attente de la prochaine actualisation doctrinale, il est donc possible d'interpréter les futures modifications du CGI à la lumière du Bulletin Officiel des Impôts (**BOI**) de 2014⁶. Cependant, certaines différences de taille existent entre ces deux champs d'application, notamment celle de la condition préalable d'un contrat multimatériaux entre la collectivité et un organisme ou une entreprise agréé. Cette condition va disparaître du CGI au 1er janvier 2021 et les termes retenus sont plus larges.

Enfin, l'**exposé des motifs** précité, qui accompagnait le projet de loi de finances pour 2019, permet aussi d'obtenir quelques précisions complémentaires.

⁴ Loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019

⁵ Voir p.170 article 59 : « Réduction à 5,5% du taux de TVA sur certaines prestations de gestion des déchets » repris ci-après p.3

⁶ [BOI-TVA-LIQ-30-20-70](#), 13 janvier 2014



Article 59 de l'exposé des motifs du projet de loi de finances pour 2019

Le présent article a pour objet de **diminuer les coûts** des collectivités locales qui développent la **prévention** et la **valorisation** des déchets dont elles ont la charge dans le cadre du **service public de gestion des déchets** en réduisant la TVA qu'elles acquittent ou qu'elles supportent indirectement pour ces prestations.

Cette proposition, prévue par la **feuille de route pour une économie circulaire** présentée par le Premier ministre le 23 avril 2018, est l'un des éléments mis en œuvre pour atteindre les objectifs de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, en particulier son article 70. Elle **vient en complément du renforcement de la trajectoire de la taxe générale sur les activités polluantes** prévu par la présente loi.

Pour ces raisons, le présent article ajoute à la liste des opérations éligibles au taux réduit de **5,5 %** de la TVA les prestations de **collecte séparée**, de **collecte en déchetterie**, de **tri** et de **valorisation matière des déchets ménagers et autres déchets assimilés**. Ce périmètre englobe également l'ensemble des autres **prestations de services qui concourent au bon déroulement de ces opérations**, en particulier les **actes de prévention** des collectivités ainsi que, lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre de l'achat de ces prestations, les **acquisitions de sacs**, de **bio-seaux** et de **solutions techniques de compostage de proximité**.

Le taux de **10 %** de la TVA continuera à s'appliquer aux autres prestations effectuées dans le cadre du service public de gestion des déchets, notamment la **mise en décharge** ou l'**incinération**, la **collecte en mélange**, la **stabilisation** et le **traitement mécano-biologique** des déchets [...].

SYNTHÈSE : FUTUR CONTENU DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS ET EXPOSÉ DES MOTIFS

| | article 278-0 bis M | Précisions de l'exposé des motifs |
|------------|---|--|
| TVA À 5,5% | Prestations de : ▶ services qui concourent au bon déroulement des prestations de collecte séparée, collecte en déchetterie, tri et valorisation matière ▶ collecte séparée ▶ collecte en déchetterie ▶ tri ▶ valorisation matière | notamment les actes de prévention des collectivités Lorsqu'elles sont réalisées <u>dans le cadre de l'achat de ces prestations</u> , les acquisitions de sacs, bio-seaux et solutions techniques de compostage de proximité |
| TVA À 10 % | Prestations de : ▶ collecte non visées par l'article 278-0 bis M ▶ traitement non visées par l'article 278-0 bis M ▶ services qui concourent au bon déroulement des prestations de collecte et traitement qui ne relèvent pas de l'art. 278-0 bis M | notamment la collecte en mélange dont la mise en décharge, incinération, stabilisation, Traitement Mécano-Biologique (TMB) |



2. Taux de TVA applicable par typologie de prestation « déchet »



Le tableau, repris dans les pages suivantes, recense les hypothèses du champ d'application de la TVA à 5,5%. Ces dernières ont été classées par catégories et sous-catégories comme suit :

- **COLLECTE** : Collecte en PàP et en PAV, Collecte en déchèterie, Collecte des encombrants, Collectes des dépôts sauvages ;
- **TRAITEMENT** : Tri, Valorisation, Valorisation des produits issus de procédés de traitement des DMA, Élimination ;
- **PRESTATIONS DE SERVICES QUI CONCARENT** : Cette expression permet d'inclure un grand nombre de possibilités. C'est pourquoi le contenu de cette catégorie abordera aussi bien les questions relatives aux prestations de services ou intellectuelles (transport, maintenance, entretien etc), que les questions portant sur les achats de consommables ou encore sur les acquisitions et investissements de matériels.
- **COTISATION ET TARIFICATION** : Afin de répercuter les économies induites par le nouveau taux de TVA à 5,5%, il est nécessaire, *a minima*, de tendre vers la **comptabilité analytique**.

Pour faciliter la lecture de ce tableau, un schéma relatif à l'élimination et la valorisation des déchets par flux est disponible en annexe.

DOCUMENT À STABILISER

VERSION STABILISÉE À VENIR

| TVA applicable | Interprétation | |
|--|--|--|
| COLLECTE | | |
| COLLECTE EN PORTE À PORTE (PàP) OU EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE (PAV) | | |
| COLLECTE SÉPARÉE (L541-1-1 C.Env.) | | |
| Prestation de collecte séparée | 5,50% | Tous les flux collectés séparément (biodéchets, papier graphique et emballages ménagers : verre, carton, plastique, acier, aluminium) |
| COLLECTE DE L'ENSEMBLE DES DÉCHETS MÉNAGERS EN MÉLANGE | | |
| Autres prestations de collecte | 10% | Les flux <u>non</u> collectés séparément ne sont pas concernés par la TVA à 5,5 % (Ordures Ménagères Résiduelles - OMR) |
| HYPOTHÈSE PARTICULIÈRE | | |
| Prestation de collecte multflux comprenant un forfait global de rémunération portant sur plusieurs flux (OMR et collecte séparée) | Si la facturation ne permet pas de distinguer les flux, c'est le taux le plus élevé, ici 10% , qui s'applique | <p>L'article 268 bis du CGI implique que "lorsque des opérations passibles de taux différents font l'objet d'une facturation globale et forfaitaire, il appartient au redevable de ventiler les recettes correspondant à chaque taux, de manière simple et économiquement réaliste, sous sa propre responsabilité et sous réserve du droit de contrôle de l'administration" (pt 240, BOI-TVA-LIQ-50).</p> <p>À défaut de ventilation, le taux le plus élevé s'applique. Il est donc nécessaire de trouver une nouvelle clé de répartition.</p> <p>Ici, le taux de 10% s'applique en raison de la présence d'OMR. Le champ d'application de la TVA à 5,5% ne peut pas être étendu au flux OMR. Cette extension irait à l'encontre de la volonté du législateur qui vise à encourager les comportements vertueux en matière de gestion des déchets.</p> <p>Dans cette hypothèse, il sera nécessaire que les collectivités demandent dans leur marché un tarif différencié pour chaque flux si elles souhaitent bénéficier de taux réduits sur les recyclables et biodéchets.</p> |
| COLLECTE EN DÉCHÈTERIE | | |
| Toutes prestations de collecte en déchèterie | 5,50% | Le futur art. 278-0 bis M du CGI indique qu'un taux à 5,5% s'applique aux prestations "de collecte en déchetterie , de tri et de valorisation matière des [DMA]". <u>Le texte n'opère pas de distinction suivant les flux collectés en déchèterie.</u> Ces termes généraux impliquent que toutes les prestations de collecte des DMA en déchèterie sont concernées par la TVA à 5,5%. |
| COLLECTE DES ENCOMBRANTS | | |
| Prestation de collecte des encombrants en déchèterie | 5,50% | Concernant la collecte en déchèterie (<i>voir supra</i>), toutes les prestations de collecte des DMA entrent dans le champ de la TVA à 5,5%. Les prestations de collecte en déchèterie des encombrants des ménages bénéficient donc du taux à 5,5%. |
| Prestation de collecte des encombrants en porte-à-porte collecte dédiée traditionnelle ou sur rendez-vous | 5,50% | Concernant la collecte des encombrants en PàP , il faut au préalable déterminer si cette collecte correspond à une "collecte séparée" , au sens du code de l'environnement, qui bénéficie de la TVA à 5,5%. Cette analyse devra être confirmée. |

VERSION STABILISÉE À VENIR

COLLECTE DES DÉPÔTS SAUVAGES

| | | |
|---|------------|--|
| Prestation de collecte des dépôts sauvages | 10% | Application par défaut de l'art.279-h du CGI relatif à la TVA à 10%. |
|---|------------|--|

TRANSPORT (R541-49 C.Env.)

NB : Les opérations de **transport**, de **transit** ou de **regroupement** qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement **peuvent être intégrées à l'une ou l'autre de ces deux missions** (L.2224-13 du CGCT)

| | | |
|---|--|--|
| Prestation de transport et transit des flux associés à la <u>collecte</u> <u>séparée</u> pour rejoindre les exutoires de tri et de traitement | 5,50 % au titre des opérations qui concourent à la collecte | Les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement peuvent être intégrées à l'une ou l'autre de ces deux missions (L.2224-13 CGCT). Il s'agit donc de "prestations de services qui concourent". Si les opérations de transport <u>sont rattachées à l'opération de collecte</u> , alors ces prestations de transport bénéficient d'un taux de 5,5%. |
| Déchèteries : Prestation de transport des bennes transport de bennes vers un centre de tri ou de traitement | 5,50 % au titre des opérations qui concourent à la collecte * | Il faut déterminer si l'opération de transport des DMA issus des déchèteries est attachée à la prestation de collecte en déchèterie ou à la prestation de traitement. L'article L.2224-13 du CGCT indique que "les opérations de transport, de transit ou de regroupement qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement <u>peuvent être intégrées à l'une ou l'autre de ces deux missions</u> ". Si les opérations de transport des bennes sont rattachées à l'opération de collecte en déchèterie, alors ces prestations de transport bénéficient d'un taux de 5,5% peu importe le traitement final des flux concernés (incinération, valorisation matière etc). * Dans un marché où le transport des bennes serait rattaché à la <u>prestation de traitement</u> et non à la <u>prestation collecte</u> , il conviendra d'isoler de manière comptable la prestation de transport qui intervient en amont des prestations de tri, de valorisation et d'élimination pour pouvoir bénéficier du taux à 5,5%. En l'absence de ventilation, c'est le taux le plus élevé (10%) qui s'appliquera à l'opération de transport. |

DOCUMENT

VERSION STABILISÉE À VENIR

TRAITEMENT (al. 12, L541-1-1 C.Env.)

PRESTATIONS DE TRI - entendu ici comme toute opération de tri post collecte (L541-1-1 C.Env. *in fine*)

NB : Pour les prestations de tri, l'application de l'actuel taux réduit de 10% est conditionnée par la conclusion d'un contrat multimatériaux entre la collectivité et un organisme ou entreprise agréés (279-h CGI en vigueur jusqu'au 31 décembre 2020). Ce contrat ne peut porter que sur les emballages composés des matériaux recyclables suivants : verre, plastique, acier, aluminium, papier-carton (pt 60 BOI-TVA-LIQ-30-20-70). Ainsi, le tri des DMA bénéficie aujourd'hui du taux à 10% uniquement si il porte sur des matériaux ayant fait l'objet d'un tel contrat (pt 120). **Or, cette condition est supprimée dans la future rédaction du CGI.**

| | | |
|---|--|--|
| Prestation de tri des flux de DMA ayant fait l'objet d'une collecte séparée | 5,50% | Il s'agit des emballages ménagers, papiers graphiques et encombrants (distincts des OMR). |
| Prestation de tri des gravats pour remblais de carrière | 5,50% | Le remblayage est une forme de valorisation matière (voir <i>infra</i> VALORISATION MATIÈRE). Suivant l'ADEME, il existe trois opérations principales de valorisation matière dont celle de " remblaiement de carrières , réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassement, matériaux de démolition...) nécessitant un tri préalable de ces matériaux afin de garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes ". |
| Refus de tri dans le cadre d'une prestation de tri (erreurs de tri à la source) | Préparation qui précède l'élimination, transport, élimination : 5,50% | <p>"Les prestations de services qui concourent au bon déroulement des opérations de collecte et de tri [des DMA] et de traitement de ces déchets [comprennent] les prestations de transport et de stockage des <u>résidus</u> du traitement" (pt 160 BOI-TVA-LIQ-30-20-70).</p> <p>De plus le gouvernement précise que " le taux réduit s'applique non seulement aux opérations de traitement portant sur [les matériaux ayant fait l'objet d'un contrat multimatériaux], mais également à celles qui portent sur les <u>résidus</u> de la collecte sélective" (Question écrite n° 18586, JO Sénat 7 juil. 2005).</p> <p>Les prestations d'élimination (incinération, stockage au sens "mise en décharge" etc) de ces refus, qui constituent une des étapes du traitement des déchets (voir définition traitement L541-1-1 C.Env.), pourraient donc également être concernées par l'application de la TVA à 5,5%.</p> <p>Dans le cadre d'un marché de prestation de tri avec rémunération à la tonne entrante intégrant les <u>coûts de traitement</u> des refus tri, il pourrait être considéré qu'une TVA à 5,5% s'applique à la totalité de la prestation. Il n'y a pas de clé de répartition à prévoir. Dans un souci de simplification toutes les étapes du traitement des refus de tri : préparation, transport et élimination se voient appliquer un taux à 5,5%.</p> |

PRESTATIONS DE VALORISATION (al.16, L541-1-1 C.Env.)

| | | |
|---|--------------|--|
| Prestation de valorisation matière | 5,50% | La valorisation matière comprend notamment la <u>préparation en vue de la réutilisation</u> , le <u>recyclage</u> , le <u>remblayage</u> et d'autres formes de valorisation matière telles que le retraitement des déchets en matières premières secondaires à des fins d'ingénierie dans les travaux de construction de routes et d'autres infrastructures (L541-1-1 C.Env.) |
| Prestation de valorisation énergétique | 10% | La valorisation matière exclut la <u>valorisation énergétique</u> et le <u>retraitement en matières</u> destinées à servir de combustible ou d'autre moyen de produire de l'énergie (dernier alinéa L541-1-1 C.Env.). |

VERSION STABILISÉE À VENIR

| | | |
|---|---------------------|---|
| <p>Prestation de valorisation organique biodéchets : déchets alimentaires, déchets verts etc</p> | <p>5,50%</p> | <p>Le <u>recyclage</u> correspond notamment à toute opération par laquelle les déchets organiques sont retraités en substances, matières ou produits et constitue une forme de valorisation matière (voir supra VALORISATION MATIÈRE). Le Conseil d'État a d'ailleurs confirmé que le compostage, dès lors qu'il permet de produire une <u>matière fertilisante</u> ou un <u>support de culture</u> conforme aux normes permettant son utilisation à cette fin, devait être regardé comme relevant du recyclage (CE 30 mai 2018, Féd. nationale des collectivités de compostage, n° 406667). Suivant l'ADEME, la valorisation organique, permettant de <u>valoriser les déchets organiques après méthanisation ou compostage</u> par un retour au sol de matière organique, constitue une des principales opérations de valorisation matière.</p> |
| <p>Prestation de méthanisation</p> | <p>10%</p> | <p>La méthanisation correspond à une forme de valorisation énergétique qui diffère de la valorisation matière mentionnée dans l'article 278-0-bis M du CGI. Il s'agit d'un processus de transformation de matières organiques qui conduit à la production de biogaz (arrêté du 12 août 2010, DEVP1020761A). En outre, le code de l'environnement désigne bien la méthanisation comme un processus de valorisation énergétique (cf art. L541-15-4, 4°). Par défaut, c'est donc l'article 279-h du CGI, relatifs aux autres prestations de traitement des DMA qui s'applique (TVA à 10%).</p> |
| <p>PRESTATIONS DE VALORISATION DES PRODUITS ISSUS DE PROCÉDÉS DE TRAITEMENT DES DMA</p> | | |
| <p>Digestats pouvant faire l'objet d'une valorisation matière après méthanisation issus des DMA</p> | <p>5,50%</p> | <p>La méthanisation est un procédé scientifique (digestion anaérobie) qui permet de transformer des déchets organiques en biogaz pouvant servir pour le chauffage, la production d'électricité ou la production de biométhane. La méthanisation est donc une prestation de valorisation énergétique qui ne bénéficie pas de la TVA à 5,5%. Cependant, <u>après le processus de méthanisation</u>, il subsiste une matière résiduaire riche en matière organique appelée "digestat". Ce digestat peut être traité pour être utilisé comme amendement ou engrais (CTNR1813099K, JO n°0119 , 26 mai 2018). Ces produits issus du digestat constituent alors de la valorisation matière (voir supra VALORISATION ORGANIQUE). Il serait donc fiscalement cohérent d'appliquer une TVA à 5,5% aux prestations de traitement, voire également d'épandage, des digestats au prorata du poids (avant méthanisation) des déchets organiques issus des DMA. Ce point devra être particulièrement stabilisé.</p> |
| <p>Mâchefers / Scories issus de l'incinération des DMA</p> | <p>5,50%</p> | <p>Les mâchefers sont des déchets provenant de l'extraction des matières solides en sortie de four (art.2 arrêté du 18 nov. 2011, JO n°0277, 30 nov. 2011). Suivant le code de l'environnement, la valorisation matière comprend également "le retraitement des déchets en matières premières secondaires à des fins d'ingénierie dans les travaux de construction de routes et d'autres infrastructures" (voir supra VALORISATION MATIÈRE). Cette définition inclut les mâchefers dans le champ de la valorisation matière. En effet, après traitement et sous certaines conditions, une partie de ces mâchefers peuvent faire l'objet d'un recyclage en technique routière. Actuellement, les propriétés structurantes de ces résidus permettent la réalisation de sous-couches routière mais des réflexions sont en cours afin d'étendre l'utilisation de ce matériau à d'autres chantiers d'ingénierie (parking et bâtiments). La TVA à 5,5% pourrait être appliquée aux prestations de traitement (maturation, analyses etc), voire également de livraison sur chantier, des mâchefers au prorata du poids (avant incinération) des déchets issus des DMA.</p> |
| <p>Imbrûlés issus de l'incinération des DMA</p> | <p>10%</p> | <p>Ces derniers diffèrent des mâchefers et doivent faire l'objet d'une élimination (voir infra ÉLIMINATION).</p> |

VERSION STABILISÉE À VENIR

| | | |
|--|---|--|
| Résidus d'Épuration des Fumées d'Incinération des OMR (REFIOMS) cendres volantes | 10% lorsque stockage de classe 1 | La majorité des réfioms sont orientés en centre de stockage de classe 1 (déchets dangereux). |
| | 5,50% lorsque utilisés pour remblayage | Néanmoins, certains réfioms sont stockés en mine de sel en Allemagne, ce qui s'apparente ainsi à du remblayage . De plus, d'autres réfioms sont recyclés pour remployer une partie des réactifs/catalyseurs utilisés . |
| | 5,50% lorsque font l'objet d'un recyclage pour réemploi des réactifs/catalyseurs | Ces deux dernières hypothèses constituent alors des formes de valorisation matière (remblayage et recyclage) auxquelles peut être appliquée une TVA à 5,5%. La TVA à 5,5% pourrait être appliquée au prorata du poids (avant incinération) des déchets issus des DMA et du poids des REFIOMS pour chaque exutoire. |
| Boues issues des stations d'épuration | 10% | Les boues des stations d'épuration relèvent du Service Public de l'Assainissement et non plus du SPGD (réponse question écrite n°19682, 8 juil. 2008). L'art. 279-b du CGI prévoit que la TVA est perçue au taux réduit de 10% en ce qui concerne : les remboursements et les rémunérations versées par les communes ou leurs groupements aux exploitants des services de distribution d'eau et d'assainissement ainsi que les taxes, surtaxes et redevances perçues sur les usagers des réseaux d'assainissement. À titre informatif, les opérations d'élimination des boues d'épuration faisant partie du service public de l'assainissement sont susceptibles, à l'instar des opérations d'évacuation et de transport desdites boues , d'être soumises au taux réduit prévu par l'art. 279-b (BOI-TVA-LIQ-30-20-30 pt 100 du 19 sept. 2014). |
| PRESTATIONS D'ÉLIMINATION (al.17, L541-1-1 C.Env.) | | |
| Prestation de stockage | 10% | Le taux de 10% continuera à s'appliquer pour la mise en décharge ou l' incinération , la stabilisation suivant l' exposé des motifs du gouvernement pour la LF pour 2019 <i>in fine</i> (art.59 p.170). Application du futur article 279-h du CGI. Il n'est pas nécessaire de distinguer entre stockages de déchets inertes, de déchets non dangereux et de déchets dangereux. |
| Prestation d'incinération | 10% | <i>voir supra STOCKAGE</i> |
| Prestation de stabilisation | 10% | <i>voir supra STOCKAGE</i> |

DOCUMENT

VERSION STABILISÉE À VENIR

PRESTATIONS DE SERVICES QUI CONCURENT

PRÉVENTION (al.3, L541-1-1 C.Env.)

NB : L'exposé des motifs du gouvernement indique que "les actes de prévention des collectivités" sont des prestations de services qui concourent au bon déroulement des prestations de collecte séparée, de collecte en déchetterie, de tri et de valorisation matière (art.59 p.170)

| | | |
|--|--------------|--|
| Prestation de communication | 5,50% | <p>Les prestations de communication auprès des usagers destinées à faciliter la mise en œuvre et le développement de la collecte sélective bénéficient du taux réduit (pt 160 BOI-TVA-LIQ-30-20-70) car elles concourent au bon déroulement des prestations de collecte et de tri sélectifs.</p> <p>Les prestations intellectuelles types animation pédagogique, réunion, conférence et évènementiel, <u>dès lors qu'elles portent sur le compostage, tri ou le remploi</u>, pourraient bénéficier d'une TVA à 5,5%. Idem pour les productions de vidéos ou sites internet dédiés.</p> <p>Remarque : Au même titre que l'acquisition de bio-seaux réalisée dans le cadre de l'achat de prestations de prévention ou de collecte séparée (voir exposé des motifs du gouvernement), l'édition de support papiers, destinés à sensibiliser les usagers au tri et réalisée dans le cadre de l'achat de prestations de prévention, pourrait bénéficier du taux réduit.</p> |
| Prestations de développement du compostage individuel et partagé ou collectif (compostage de quartier) | 5,50% | <p>Dans la mesure où ces prestations participent à la réduction quantitative des déchets en incitant les ménages à ne pas se débarrasser de leurs biodéchets, elles sont considérées comme des actes de "prévention" au sens du code de l'environnement.</p> <p>Remarque : le gouvernement a indiqué que l'acquisition de bio-seaux réalisée dans le cadre d'une prestation de service "qui concourt au bon déroulement" (exposé des motifs précité) peut bénéficier d'une TVA à 5,5%.</p> <p>La réalisation de suivis de contrôle et d'enquêtes de satisfaction pourraient bénéficier également d'une TVA à 5,5%.</p> |
| Prestation de réemploi | 5,50% | <p>Contrairement à la réutilisation, le réemploi ne constitue pas une forme de "valorisation matière" (<i>voir supra TRAITEMENT - VALORISATION MATIÈRE</i>).</p> <p>Le réemploi correspond à "toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus" (al.7, L541-1-1 C.Env). Cependant, dans une moindre mesure, le réemploi prévient la survenance de déchets. À ce titre, le réemploi est considéré comme un acte de prévention qui concourt au bon déroulement des opérations de collecte séparée (notamment celle des encombrants), de collecte en déchetterie et de tri.</p> <p>De plus, la directive-cadre déchets de l'Union Européenne a placé le réemploi au sommet de la hiérarchie des modes de traitement des déchets en 2008.</p> <p>Ainsi, toutes les prestations de service qui concourent au bon déroulement du réemploi pourraient bénéficier d'un taux à 5,5% (locations d'équipements de pré-collecte pour réemploi tels que des conteneurs maritimes pour le stockage, transport vers les structures de réemploi etc).</p> |

VERSION STABILISÉE À VENIR

| | | |
|---|---|---|
| Prestation de formations destinées à développer les services de récupération / réutilisation | Exonération sous certaines conditions | Voir article 261 du CGI 4° du 4 et BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-50 |
| Prestation de facturation de Tarification Incitative (TI) | 5,50% | Les prestations de facturation des tarifications incitatives sont aujourd'hui soumises à une TVA de 10%. Cependant, la TI permet à la fois de réduire quantitativement le volume des OMR et d' améliorer les performances de collecte séparée . Ainsi, les prestations de services relatives à la TI participent au bon déroulement des prestations de collecte séparée et de tri. |
| ÉTUDES PRÉALABLES | | |
| Études préalables à la mise en place d'une collecte séparée ou à la mise en place d'un composteur de proximité | 20% | "Les prestations préalables à la mise en place d'un système de collecte et de tri sélectifs (prestations d'ingénierie et de conseil, réalisation d'études) demeurent soumis au taux normal " (pt 170 BOI-TVA-LIQ-30-20-70). Suivant la logique adoptée par l'administration fiscale, le taux devrait également être à 20% pour les études préalables relatives à la mise en place d'un composteur de proximité. |
| DÉPENSES ACHAT ET LOCATION FOURNITURES, ÉQUIPEMENTS ET MAINTENANCE | | |
| Véhicules : <u>Location</u> longue durée de camions de collecte | 5,50% pour les véhicules uniquement dédiés aux prestations de l'art.278-0 bis M Clé de répartition si usage mutualisé ? : 5,50 ou 10% | La location longue durée de camions de collecte concourt au bon déroulement des prestations de collecte séparée (TVA à 5,5). Cependant, lorsque l'usage des camions <u>loués</u> est mutualisé (collecte séparée et collecte des OMR), la question de la clé de répartition se pose. |
| Véhicules : Prestations de maintenance et d'entretien d'un parc qui collecte à la fois des OMR et des collectes séparées lavage, pneumatique, réparations, contrôles réglementaires | Clé de répartition si usage mutualisé ? : 5,50 ou 10% | Les prestations d' entretien des installations ou du matériel qui nécessitent des fournitures représentant une part minimale du coût total des prestations sont des opérations qui concourent au bon déroulement des prestations de collecte (pt 160 BOI-TVA-LIQ-30-20-70). Ainsi, si les <u>ventes de produits</u> sont mêlées à du <u>service</u> (exemple : maintenance, ou vente d'une pièce détachée comprenant l'action de la changer), alors il convient de distinguer quelle est la part représentée par la pièce et la part représentée par le service . Actuellement, le seuil est à 10% de la valeur . Si les pièces représentent moins de 10% , ce qui est considéré comme une part minimale, alors la TVA est à 10% . Sinon, la part est considérée comme majeure et la TVA est à 20% . Concernant les véhicules dédiés aux seules collectes séparées (278-0 bis M du CGI), suivant la même logique, les prestations de maintenance et d'entretien pourront bénéficier d'une TVA à 5,5% . Pour un parc qui collecte à la fois des OMR et des CS, il est cependant nécessaire de trouver une nouvelle clé de répartition. |
| Prestations de maintenance et d'entretien des bacs et conteneurs colonnes PAV, contrôles d'accès, | 5,50% pour le mobilier destiné à la collecte séparée et au | Les prestations de maintenance (coût au m3 ou horaire ou à l'intervention) des bacs roulants ou de conteneurs sont des prestations de services qui concourent au bon déroulement (pt 180 BOI-TVA-LIQ-30-20-70). Ainsi, les opérations de maintenance préventive et curative ainsi que les prestations de lavage des mobiliers de collecte peuvent bénéficier d'une TVA à 5,5% ou à 10% suivant la collecte concernée. |

VERSION STABILISÉE À VENIR

| | | |
|--|---|---|
| systèmes d'identification sur Bennes à Ordures Ménagères (BOM) etc | calcul de la tarification incitative | Il semblerait qu'il soit nécessaire d'appliquer des taux de TVA différents en fonction de la nature des déchets accueillis : 10% pour les bacs OMR (hors équipements spéciaux dédiés au calcul de la tarification incitative qui pourraient être à 5,5% voir <i>infra ACQUISITION OU LOCATION DE BACS [...]</i>) et 5,5% pour les bacs destinés aux flux de collecte séparée. |
| | 10% pour le mobilier destiné à la collecte des OMR | |
| Prestation de compactage des bennes en déchèterie par un compacteur mobile | 5,50% | La prestation de compactage des DMA concourt au bon déroulement de la collecte en déchèterie en ce qu'elle facilite la future opération de transport des DMA . Ainsi, le taux applicable est celui relatif à la collecte en déchèterie : 5,50% peu importe le traitement final des DMA. |
| Affranchissement facturation redevance | Exonération | L'affranchissement n'est pas soumis à TVA (3°, 261C CGI). |
| OPÉRATIONS PRÉ-COLLECTE | | |
| ACQUISITION DE SACS, BIO-SEAUX ET SOLUTIONS TECHNIQUE DE COMPOSTAGE | 5,50% si elle est réalisée dans le cadre de l'achat d'une des prestations visées par le futur art. 278-0 bis M | La TVA à 5,5 englobe également les prestations de services qui concourent au bon déroulement des prestations listées à l'article 278-0 bis M du CGI, en particulier les actes de prévention des collectivités ainsi que, lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre de l'achat de ces prestations, les acquisitions de sacs, de bio-seaux et de solutions techniques de compostage de proximité (exposé des motifs du gouvernement). |

DOCUMENT

VERSION STABILISÉE À VENIR

| | | |
|---|---|--|
| <p>ACQUISITION OU LOCATION DE BACS, CONTENEURS OU BORNES (hors génie civil)</p> | <p>Location : 5,50% ou 10% suivant la collecte visée *</p> <p>Acquisition : 20% si pas de rattachement à une prestation visée par art. 278-0 bis M ou 279-h</p> <p>Location-acquisition : 5,50% ou 10% suivant le flux concerné et s'il s'agit d'équipements spéciaux pour le calcul de la tarification incitative</p> | <p>De manière théorique, il faut dans un premier temps distinguer s'il s'agit d'une prestation d'achat (vente "sèche"), de location ou de location-acquisition puis distinguer si elle porte sur un flux de collecte séparée ou non (<i>voir supra COLLECTE - COLLECTE SÉPARÉE et COLLECTE DE L'ENSEMBLE DES DÉCHETS MÉNAGERS EN MÉLANGE</i>).</p> <p>Seules les prestations de location de bacs roulants ou de conteneurs dédiés à la collecte sélective peuvent bénéficier du taux réduit (BOI-TVA-LIQ-30-20-70). Les acquisitions de bacs roulants, de conteneurs ou d'autres matériels sont soumis au taux normal (20%).</p> <p>Il est certain que la location de bacs roulants ou de conteneurs sera soumis aux futurs taux de 5,50% ou 10% suivant la collecte concernée.</p> <p>La possibilité d'acquérir des sacs, bio-seaux et solutions techniques de compostage de proximité <u>dans le cadre</u> de l'achat de prestations de collecte séparée et de prestations de prévention (exposé des motifs du gouvernement) au taux de 5,5% sème en revanche le trouble.</p> <p>Suivant cette logique, les acquisitions de bacs, conteneurs ou colonnes d'apport volontaire <u>dans le cadre</u> de l'achat d'une des prestations mentionnée à l'article 278-0 bis M du CGI pourraient également bénéficier d'une TVA à 5,5%.</p> <p>De même, les acquisitions de bacs ou conteneurs <u>dans le cadre</u> de l'achat d'une des prestations mentionnée à l'article 279-h CGI pourraient bénéficier d'une TVA à 10%.</p> <p>Il peut aussi être envisagé que les équipement spéciaux tels que les bacs pucés et colonnes avec ouverture par badge individualisé, utilisés pour certaines méthodes de calcul de la tarification incitative, puissent bénéficier d'une TVA à 5,50%. Ces contenants sont destinés à la collecte des OMR mais leur location ou acquisition peut se faire dans le cadre de l'achat d'une prestation en lien avec la tarification incitative qui constitue un acte de prévention (<i>voir supra NB - PRÉVENTION</i>).</p> <p>Suivant la théorie de l'offre composite, le taux applicable aux bennes bi-compartmentées pouvant collecter à la fois des OMR et des collectes séparées est de 10%.</p> <p>* L'exposé des motifs du gouvernement précise bien "<u>dans le cadre de l'achat de ces prestations</u>" : les ventes "sèches" (acquisition non attachée à une prestation) de bacs, bio-seaux, conteneurs enterrés, aériens, semi etc conserveront donc une TVA à 20%.</p> |
| <p>LIVRAISON ET RETRAIT DE PARC DESTINÉS À LA COLLECTE SÉPARÉE bacs et conteneurs pour la collecte</p> | <p style="text-align: center;">5,50% *</p> | <p>Sont des prestations de services qui concourent au bon déroulement de la collecte séparée.</p> <p>* Actuellement et jusqu'au 31 décembre 2020, pour les prestations d'enquête, de distribution et de retrait de parc, il faut tenir compte du <u>type de contrat</u> (vente ou location) et du fait que les <u>prestations soient</u> « séparées » ou pas pour déterminer celles qui sont au taux réduit de 10 de celles qui sont à 20%.</p> |
| <p>PRESTATIONS DE CONTRÔLES ET D'ANALYSES</p> | | |
| <p>DES FLUX DE COLLECTE SÉPARÉE</p> | <p style="text-align: center;">5,50%</p> | <p>Concourent au bon déroulement des opérations mentionnées à l'article 278-0 bis M du CGI.</p> |
| <p>DES REFIOMS, MÂCHEFERS ET DIGESTATS DANS LE CADRE DE LEUR VALORISATION</p> | <p style="text-align: center;">5,50%</p> | <p>La valorisation des refioms, mâchefers et digestats issus des DMA constitue de la valorisation matière au sens du code de l'environnement (<i>voir supra TRAITEMENT - VALORISATION</i>). Les prestations liées aux contrôles et analyses de ces matières résiduelles, issues respectivement de l'incinération et de la méthanisation, concourent au bon déroulement de leur valorisation matière.</p> <p>Ces prestations devraient donc pouvoir bénéficier d'une TVA à 5,5%.</p> <p>Nécessité d'une clé de répartition : au prorata du poids des DMA en entrée d'incinérateur et de méthaniseur ?</p> |

VERSION STABILISÉE À VENIR

| | | |
|--|--------------|--|
| INCINÉRATION, STOCKAGE, MÉTHANISATION | 10% | L'incinération, le stockage et la méthanisation correspondent aux autres prestations de traitement des DMA qui entrent dans le champ de la TVA à 10% selon l'exposé des motifs du gouvernement (futur art.279-h du CGI). Les prestations liées aux contrôles et analyses nécessaires dans ces domaines concourent au bon déroulement du traitement des DMA qui ne peuvent <u>pas</u> faire l'objet d'une valorisation matière. Ces prestations devraient donc pouvoir bénéficier d'une TVA à 10% . |
| PRESTATIONS DE TRANSPORT | | |
| TRANSPORT DES DIGESTATS VALORISABLES POUR AMENDEMENT DES SOLS | 5,50% | <i>Voir supra TRAITEMENT - VALORISATION DES PRODUITS ISSUS DES PROCÉDÉS DE TRAITEMENT DES DMA - DIGESTATS</i> |
| TRANSPORT DES MÂCHEFERS VALORISÉS POUR L'APPROVISIONNEMENT DE CHANTIERS | 5,50% | <i>Voir supra TRAITEMENT - VALORISATION DES PRODUITS ISSUS DES PROCÉDÉS DE TRAITEMENT DES DMA- MÂCHEFERS</i> Les graves de mâchefers demeurent des déchets au moment de leur transport vers cet exutoire. Cette prestation peut être considérée comme une prestation de service qui concourt au bon déroulement d'une prestation de valorisation matière. |
| TRANSPORT DES REFIOMS POUR REMBLAYAGE | 5,50% | <i>Voir supra TRAITEMENT - VALORISATION DES PRODUITS ISSUS DES PROCÉDÉS DE TRAITEMENT DES DMA - REFIOMS</i> |
| TRANSPORT DES REFUS DE TRI | 5,50% | <i>Voir supra TRAITEMENT - TRI - REFUS DE TRI</i> |
| PRESTATIONS QUI CONCOURENT AU BON DÉROULEMENT DU TRI | | |
| PRESTATIONS QUI CONCOURENT AU BON DÉROULEMENT DU TRI | 5,50% | Il s'agit des prestations qui concourent au bon fonctionnement des installations (<i>pesée, accueil/réception des apports, contrôle qualité, caractérisations des flux etc</i>). |

DOCUMENT

VERSION STABILISÉE À VENIR

COTISATION ET TARIFICATION

COTISATIONS PERÇUES PAR LES SYNDICATS DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT AUPRÈS DE LEURS ADHÉRENTS

| | | |
|-------------------------|--|---|
| SYNDICAT FISCALISÉ | | <p>Les syndicats doivent pouvoir bénéficier du taux réduit de TVA pour les prestations</p> <p>Afin que ce taux soit répercuté dans les cotisations de leurs adhérents, il est nécessaire a minima de tendre vers la comptabilité analytique</p> <p>Cette méthode est déjà utilisée par les DGFIP dans le cas des assujettis partiels afin de déterminer le prorata annuel applicable</p> |
| SYNDICAT NON FISCALISÉ | | <p>Les syndicats non fiscalisés doivent voir leurs redevances baisser à hauteur de l'économie de TVA obtenues sur leurs dépenses</p> |
| TARIFICATION | | |
| EPCI À LA TEOM ou TEOMi | | <p>Ces derniers supporteront une charge de collecte et de traitement TVA incluse plus faible</p> |
| EPCI À LA REOM ou REOMi | | <p>Pour que le taux réduit soit appliqué, il faut a minima tendre vers une comptabilité analytique dans l'établissement de la redevance</p> |

DOCUMENT À STABILISER



Pour aller plus loin

Adhérez à AMORCE et participez aux échanges de son réseau

Consultez nos précédentes publications

- DE 15 – TVA et gestion des déchets ménagers, ADEME / AMORCE, octobre 2012
- DJ 22– Guide juridique et fiscal du service public de gestion des déchets », AMORCE, mars 2017

Réalisation

AMORCE, Pôle Institutionnel, Juridique et Fiscal –
Solène BERNARD et Delphine MAZABRARD

Contributions

AJBD – Mathilde DEROUET
Citéxia – Sylvie COURBET
Finance Consult – Anne-Sophie ORECCHINI

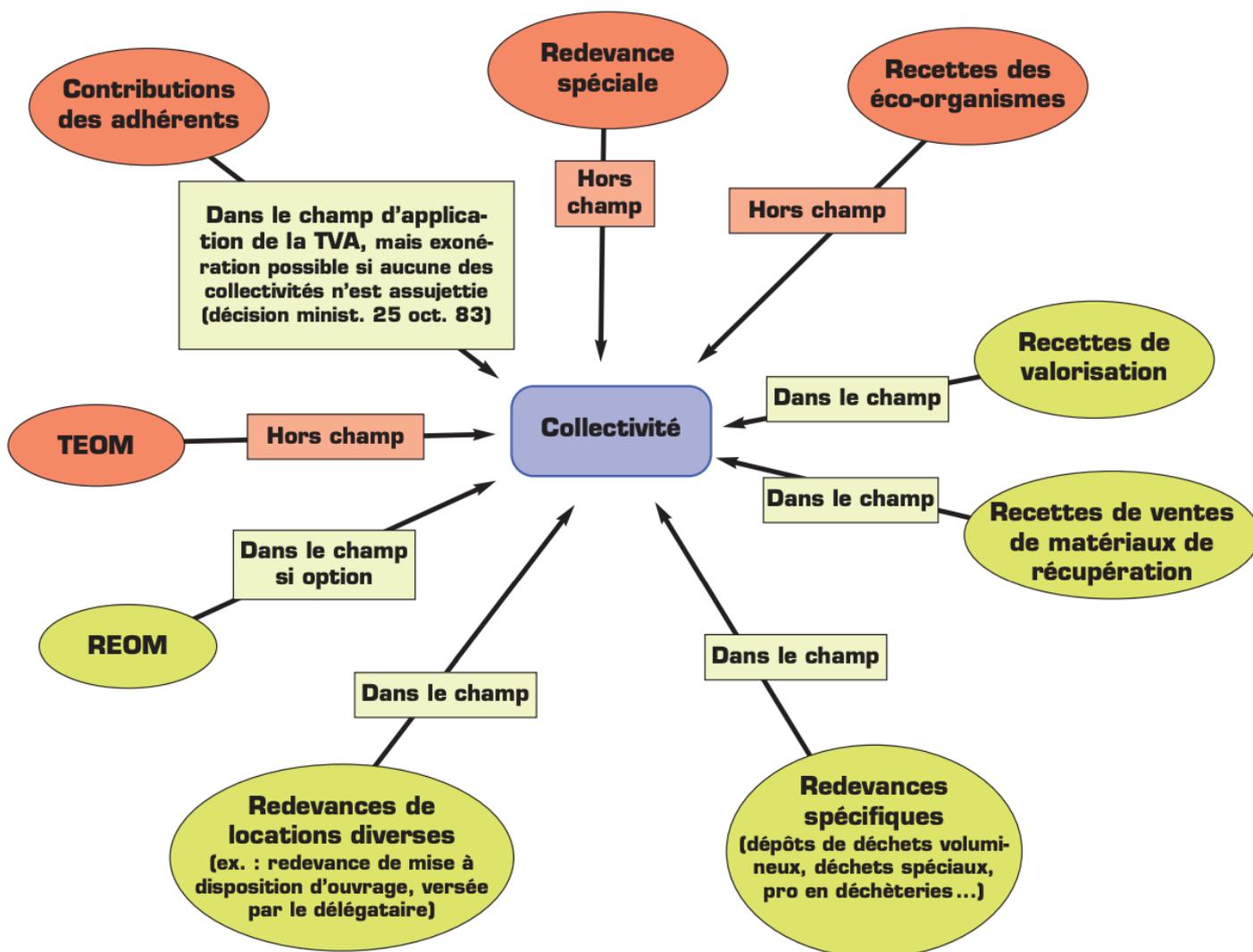
Avec le soutien technique
et financier de





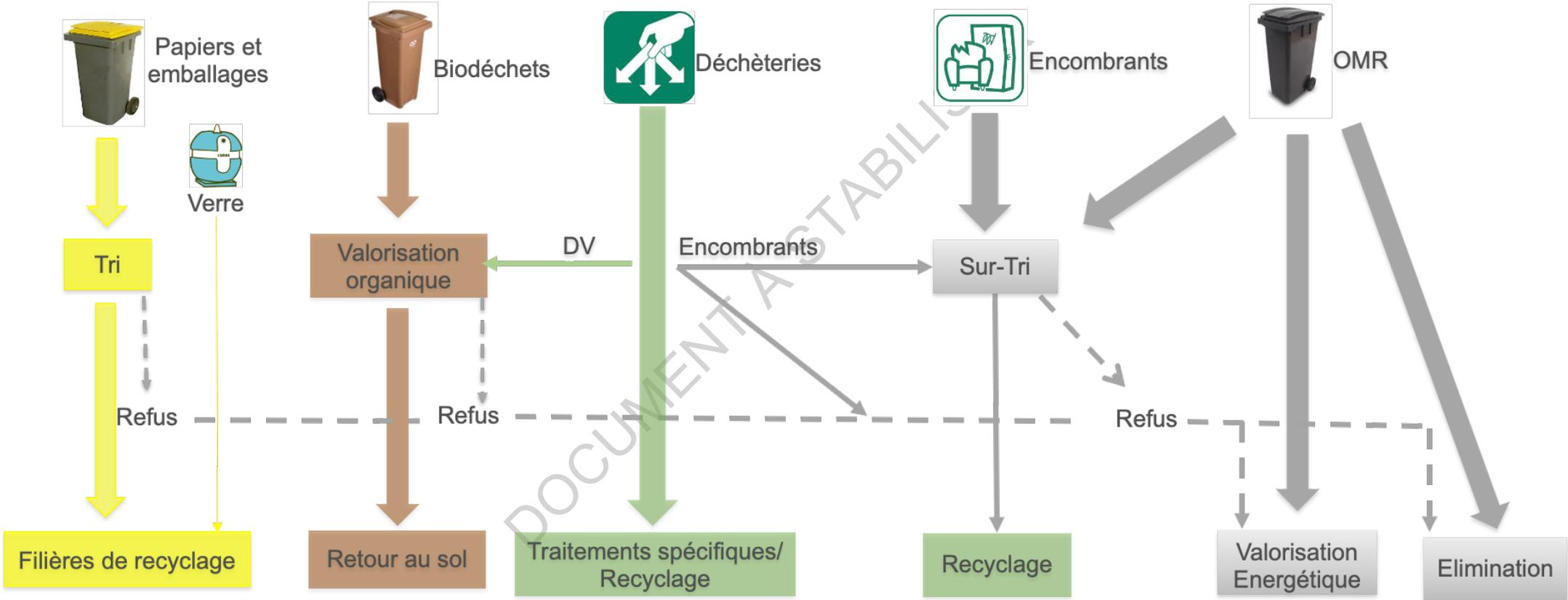
3. ANNEXES

Collectivités, déchets et TVA : schéma global



Source : DE 15 - TVA et gestion des déchets ménagers, ADEME / AMORCE, octobre 2012, p.13

Schéma : Élimination et valorisation des déchets par flux



Source : AMORCE, Pôle Déchets